



**HAL**  
open science

**Feriel Fezzani, Les neurosciences en tant que moyen de preuve. Ou les implications juridiques de l'utilisation judiciaire des neurosciences**

Fabien Bottini

► **To cite this version:**

Fabien Bottini. Feriel Fezzani, Les neurosciences en tant que moyen de preuve. Ou les implications juridiques de l'utilisation judiciaire des neurosciences. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2020, 03, pp.728. halshs-02994078

**HAL Id: halshs-02994078**

**<https://shs.hal.science/halshs-02994078v1>**

Submitted on 22 Nov 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# RECENSION

Le rôle du chercheur en droit est-il simplement d'ordonner les règles applicables en catégories ou bien consiste-t-il également à penser le droit dans son fonctionnement social concret ? Parce que l'étude de ce dernier permet de comprendre pleinement l'apparition de nouveaux concepts dans le champ juridique et de leur donner le cadre normatif le plus adapté au regard des objectifs poursuivis, la réponse ne faisait pas de doute pour le Doyen Carbonnier. C'est ainsi au regard de son enseignement que doit être lue la thèse de Madame Fériel Fezzani dont l'intérêt et l'actualité ne font pas de doute au regard de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 à qui l'on doit d'avoir introduit la possibilité de recourir en France à des techniques de neuro imagerie dans le cadre judiciaire.

Intitulée : *Les neurosciences en tant que moyen de preuve, sous-titrée, ou les implications juridiques de l'utilisation judiciaire des neurosciences*, celle-ci a été soutenue à l'Université Paris II le 6 avril 2019, sous la co-direction de Madame Corinne Pizzio-Delaporte et de Madame la Professeure Catherine Puigelier.

Comme ces prémisses le laisse deviner, il s'est agi à travers elle de comparer le rôle de la preuve en neurosciences et dans le procès judiciaire. Or, le constat s'impose : « l'expertise neuroscientifique utilisée dans le cadre du procès, peut conduire à remettre en jeu » les « règles du droit de la preuve, et plus généralement (...) des règles juridiques établies, telle » que « la responsabilité » (p. 42). Ce qui se comprend, s'agissant d'une technologie qui interroge l'existence même du libre arbitre, et pose la question : la « redéfinition par la science de notions utilisées en droit doit-elle conduire le droit à se redéfinir en même temps ? » (p. 53).

Pour y répondre, la thèse s'attèle à identifier les « Difficultés contemporaines d'admission de la preuve en neurosciences » (Partie 1) ainsi que les « Perspectives d'intégration des neurosciences en tant que moyen de preuve » (Partie 2). Après avoir « examiné les possibles incompatibilités juridiques de l'utilisation judiciaire d'une preuve en neurosciences », la recherche s'efforce en effet d' « ébaucher les garanties et encadrements juridiques qui pourraient être mis en place afin de permettre l'usage d'une preuve en neurosciences en conformité avec les règles d'administration de la preuve, et les règles de droit substantiel qui pourraient être redéfinies à la lumière des éléments probatoires apportés par les expertises en neurosciences » (p. 595). Ce faisant, elle permet au lecteur de suivre le phénomène d'incorporation qui conduit à transformer le fait en droit en passant « de la fiabilité à l'acceptabilité » (Partie 1) et « de la recevabilité au contenu probatoire » (Partie 2).

Si elle conclut à « la recevabilité d'une preuve en neurosciences au regard du droit du procès » sous réserve de « la circonscription légale des utilisations probatoires des neurosciences », la thèse frappe par sa triple audace.

Audace, d'abord, dans le choix d'un sujet à la confluence du droit et du fait qui rappelle combien le premier se construit dans bien des cas en réaction aux évolutions de la société qui, en l'occurrence, sont liées à celles des progrès technologiques et scientifiques, dont les avancées peuvent conduire à un vertigineux phénomène de déconstruction-reconstruction de la réflexion juridique. La citation de Victor Hugo par laquelle commence l'introduction résonne de ce point de vue comme un avertissement autant que comme un rappel : « La science cherche le mouvement perpétuel. Elle l'a trouvé : c'est elle-même ».

Audace, ensuite, dans le choix d'un sujet de droit prospectif, à la croisée de plusieurs disciplines, où tout est effectivement à construire, ce que la candidate fait dans un exposé bien argumenté, méthodique, solide sur le plan juridique et à jour de l'état des connaissances médicales, qui soulève d'intéressantes réflexions sur la relation de la vérité judiciaire et de la vérité scientifique tout en faisant utilement le lien entre recherche fondamentale et recherche appliquée. L'ensemble révèle, ce faisant, en plus d'une indéniable curiosité intellectuelle, les véritables qualités de chercheuse de la candidate.

Audace, enfin, dans la construction de son propos, puisque la première partie commence par approfondir la problématique du sujet en présentant les avancées des neurosciences sans, pour autant, jamais négliger les aspects juridiques de la recherche. La dialectique droit à la preuve / droit de la preuve qui sous-temps habilement le travail en atteste.

A la fin de sa lecture, on en est convaincu : la recherche en droit n'enferme pas toujours le juriste dans un ordre clos car le droit est aussi fait pour être appliqué. L'œuvre du Doyen Carbonnier ne nous enseigne pas autre chose.

Fait, à Le Petit-Quevilly, le 14 avril 2020,

Fabien BOTTINI, Docteur en droit public - HDR, Maître de conférences qualifié aux fonctions de Professeur des Universités à l'Université Le Havre-Normandie, directeur-adjoint du LexFEIM.